



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 02 juillet 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 2292 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société Brasseries de Bourbon,  
pour les installations qu'elle exploite 60 Quai Ouest sur le territoire  
de la commune de Saint Denis de respecter certaines dispositions de  
l'arrêté n° 99-937/SG/DICV/3 du 10 mai 1999**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 99-937/SG/DICV/3 du 10 mai 1999 autorisant la société Brasserie de Bourbon à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020, référencé SPREI/UTNE/CL/71-88/2020-0731 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 16 juin 2020, référencé 1A 167 289 22 39 5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 04 mars 2020, que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-937/SG/DICV/3 du 10 mai 1999 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 notamment par pollution des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 - Exploitant :

La société Brasseries de Bourbon, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, 97400 Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) Article 5.4.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

*« Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les effluents sont prétraités par une station d'homogénéisation conçue et exploitée de manière à respecter les valeurs limites ci-après.*

*[...]*

*Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement, à une station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :*

- *Débit de rejet 5 450 m<sup>3</sup>/j*
- *5,5 < pH < 8,5*
- *M.E.S.T ≤ 600 mg/l*
- *DB05 ≤ 800 mg/l*
- *DCO ≤ 2000 mg/l*
- *Azote global ≤ 150 mg/l*
- *Phosphore total ≤ 50 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l*
- *indice phénol ≤ 0,3 mg/l »*

Pour le respect de cet article, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois un plan d'action des moyens qui seront en œuvre ;
- dans un délai de trois mois, le cas échéant, copie des commandes de travaux ou de matériels nécessaires à la réalisation du plan d'action ;

b) Article 11 .1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

*« L'exploitant doit réaliser les mesures des effluents rejetés selon les paramètres et les fréquences ci- après:*

*[...]*

- *Hydrocarbures totaux : mesure annuelle »*

c) Article 4.3. de l'arrêté préfectoral susvisé :

*« [...] Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. [...] »*

Pour le respect de cet article l'exploitant fournit :

- dans un délai de quinze jours un plan d'action listant les moyens à mettre en œuvre avec le détail des travaux à effectuer ;
- dans un délai d'un mois, le cas échéant, copie des commandes de travaux ou de matériels nécessaires à la réalisation du plan d'action ;

## **Article n°2 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

## **Article n°3 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n°6 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

## **Article n°7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Denis ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Frédéric JORAM**